

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 V. 71 Vœu relatif à l'évaluation et à la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés.

Le Conseil de Paris,

Considérant les vœux relatifs à la prise en charge des mineurs non accompagnés déposés par le groupe communiste-front de gauche, le groupe écologiste de Paris et par Danielle Simonnet ;

Considérant le schéma parisien de prévention et protection de l'enfance et le plan d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers adopté à l'unanimité par le conseil de Paris en avril 2015 ;

Considérant l'attention constante portée par le Défenseur des Droits sur le dispositif parisien d'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes, à travers les recommandations formulées sur le dispositif et la reconnaissance par ce dernier de l'ampleur et de la qualité des efforts conduits par la Ville de Paris en la matière dès 2016 ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés avec près de 8 000 évaluations réalisées en 2018 contre 1 500 en 2015 ;

Considérant les moyens substantiels engagés par la collectivité parisienne pour renforcer les capacités d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri de ces jeunes, à travers un premier doublement de l'équipe du Dispositif d'Évaluation de la Minorité et de l'Isolement des jeunes (DEMIE) géré par la Croix Rouge fin 2016 puis d'un second doublement de l'équipe engagé fin 2018 pour faire face à un nouveau pic d'arrivées, ainsi que le renforcement des équipes du Service Éducatif Mineurs Non Accompagnés (SEMNA) de la ville de Paris ;

Considérant l'ouverture fin janvier d'un troisième site dans le 13^e arrondissement pour augmenter les capacités d'accueil du DEMIE ;

Considérant l'augmentation constante du dispositif de mise à l'abri d'urgence des jeunes en attente d'évaluation qui a atteint 350 places en 2017, et qui a de nouveau été augmenté pour atteindre jusqu'à 500 places cet hiver du fait de l'augmentation des arrivées de jeunes migrants ;

Considérant également le travail engagé par la ville de Paris pour renforcer la qualité de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes et garantir l'application de *l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*, à travers la mise en place en décembre 2016 d'un groupe de travail partenarial réunissant notamment les représentants de la Justice, de la Préfecture de Police, des associations partenaires et de l'OFPPRA ;

Considérant que la ville de Paris, conformément à ses engagements, remet une notification à tous les jeunes non admis à l'Aide Sociale à l'enfance, leur permettant ainsi de faire usage de leur droit de recours auprès du juge des enfants ;

Considérant que la mission première des départements est d'assurer la protection des enfants confiés et de les accompagner jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que 25 000 jeunes ont été évalués en France en 2018 dont 3 000 en Seine Saint et Denis et 8 000 à Paris, faisant de ces deux Départements une des principales portes d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance en assumant à eux seuls la moitié des évaluations réalisées ;

Considérant que malgré l'ensemble des moyens déployés, il est impossible pour quelques collectivités particulièrement volontaristes de faire face seules au défi que constitue l'arrivée de ces jeunes migrants venus chercher refuge en France, problématique nationale qui relève de la compétence de l'État ;

Considérant la proposition faite par la Ville de Paris à l'Etat, à de nombreuses reprises, de créer des plateformes d'évaluation et de mise à l'abri, sur le modèle de l'examen des demandes d'asile réalisées par l'OFPPRA, permettant d'articuler étroitement au sein d'un dispositif intégré les compétences des Départements, au titre de la protection de l'enfance, et de l'État pour assurer un accueil et une évaluation de qualité égale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les demandes répétées de Paris pour que l'Etat, dont c'est la compétence, garantisse la prise en charge de tous les jeunes évalués majeurs ;

Considérant la publication d'un décret modifiant les R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles relatifs à « l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », en application de l'article 51 de la loi du 10 Septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » ;

Considérant que ce décret invite les Départements à orienter les jeunes vers les services des préfectures, et à Paris de la Préfecture de police pour être inscrits dans le nouveau fichier du ministère de l'intérieur appelé « aide à l'évaluation de la minorité- AEM » puis à transmettre à la même préfecture les décisions d'admission ou de non admission à l'aide sociale à l'enfance signées par le président du département ; les jeunes faisant l'objet d'une décision de non admission Sont transférés automatiquement vers le fichier AGDREF2 recensant les étrangers en situation irrégulière susceptibles de reconduite à la frontière, même si le jeune a formé un recours devant le juge des enfants ;

Considérant que ce décret qui a été publié le 31 janvier 2019 crée une confusion inacceptable entre les missions de protection de l'enfance du Département et la politique de contrôle du séjour des personnes étrangères sur le territoire français qui relève de la compétence exclusive de l'Etat, qui a été dénoncée par le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), le Défenseur des Droits, les associations de protection de l'enfance et de solidarité ;

Considérant que Paris et la Seine Saint Denis, fidèles à leurs valeurs humanistes, ont adressé un courrier au Premier ministre pour lui demander de prendre en compte toutes ces alertes et de reconsidérer les conséquences d'un décret qui sera appliqué de façon diverse sur l'ensemble du territoire ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la ville de Paris s'engage à poursuivre le renforcement du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri d'urgence des jeunes en attente d'évaluation afin de garantir l'inconditionnalité de l'accueil, dans un processus d'amélioration continue de la qualité de l'évaluation ;
- Que la Maire de Paris tienne informé le Conseil de Paris des suites qui seront réservées au courrier adressé au Premier Ministre, de l'évolution des flux de présentation de jeunes à Paris et de leur impact sur le dispositif parisien d'évaluation et de mise à l'abri ;
- Que la Maire de Paris interpelle le gouvernement en lien avec les autres départements concernés, pour que la réponse apportée par la France soit conforme aux droits de l'enfant ;
- Que la Ville demande à l'Etat un bilan détaillé des dispositifs d'évaluation de la minorité et de l'isolement mis en place dans l'ensemble des départements afin d'identifier les meilleures pratiques et les raisons expliquant les fortes disparités territoriales en matière de premier accueil de ce public très vulnérable ;
- Que la Ville de Paris interpelle à nouveau l'État sur l'urgence de mettre à l'abri les jeunes évalués majeurs et relevant de sa compétence ainsi qu'un lieu d'accueil de jour dédié.